

## **Calendrier et modalités de constitution des dossiers pour les campagnes 2023 d'avancement de grade et de corps des personnels du second degré**

NOR : MENH2230569N

Note de service du 4/11/2022

MENJ - DGRH B2-3

---

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; à la vice-rectrice de Wallis-et-Futuna, aux vice-recteurs de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française ; aux présidentes et présidents d'université ; aux directrices et directeurs de grands établissements.

Références : code général de la fonction publique; décret n° 60-403 du 22 avril 1960 modifié relatif aux dispositions statutaires applicables aux chargés d'enseignement de l'éducation physique et sportive ; décret n° 68-503 du 30 mai 1968 modifié portant statut particulier des professeurs de chaires supérieures des établissements classiques, modernes et techniques ; décret n° 70-738 du 12 août 1970 modifié relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation ; décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré ; décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés ; décret n° 72-583 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des adjoints d'enseignement ; décret n° 80-627 du 4 août 1980 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive ; décret n° 86-492 du 14 mars 1986 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'enseignement général de collège ; décret n° 89-729 du 11 octobre 1989 modifié relatif à l'intégration des adjoints d'enseignement, des chargés d'enseignement et des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive dans les corps de professeurs certifiés, de professeurs de lycée professionnel, de professeurs d'éducation physique et sportive et de conseillers principaux d'éducation ; décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel ; décret n° 2017-120 du 1<sup>er</sup> février 2017 modifié portant dispositions statutaires relatives aux psychologues de l'éducation nationale ; arrêté du 15 octobre 1999 (candidature à l'accès au corps des professeurs agrégés) ; arrêté du 6 août 2021 modifié fixant la liste des conditions d'exercice et des fonctions particulières des personnels des corps enseignants, d'éducation et de psychologue au ministère chargé de l'éducation nationale prises en compte pour un avancement à la classe exceptionnelle.

Lignes directrices de gestion ministérielles du 22 octobre 2020 relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports parues au BOEN du 5 novembre 2020.

---

Conformément aux dispositions prévues par les lignes directrices de gestion ministérielles du 22 octobre 2020 relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (LDG), la présente note de service a pour objet de préciser le calendrier et les modalités de constitution des dossiers pour les campagnes 2023 d'avancement de grade et de corps des personnels du second degré : professeurs de chaires supérieures<sup>1</sup>, professeurs agrégés, professeurs certifiés, professeurs de lycée professionnel, professeurs d'éducation physique et sportive, conseillers principaux d'éducation (CPE), psychologues de l'éducation nationale (PsyEN), professeurs d'enseignement général de collège, chargés d'enseignement de l'éducation physique et sportive et adjoints d'enseignement.

### **I- Le calendrier des campagnes 2023 d'avancement de grade et de corps**

Le calendrier récapitulatif des opérations conduisant à l'établissement par le ministre des tableaux d'avancement ou des listes d'aptitude figure en annexe de la présente note de service.

---

<sup>1</sup> Les professeurs de chaires supérieures ne sont pas concernés par les points II à V de la présente note de service. Le point IV- 3 indique cependant pour information l'ancienneté moyenne des promus à l'échelon spécial 2022.

## **II- Autorités compétentes**

Les recteurs examinent les candidatures ou les dossiers des personnels affectés dans leur académie y compris ceux qui sont affectés dans un établissement d'enseignement supérieur (dont les enseignants détachés comme ATER), ainsi que ceux qui sont détachés en qualité de personnels d'inspection ou de direction stagiaires.

Ils examinent également l'ensemble des dossiers des PEGC promouvables appartenant aux corps académiques qu'ils gèrent, y compris ceux qui n'exercent pas actuellement dans l'académie : PEGC détachés, ou affectés dans les écoles européennes, à Mayotte, à Wallis-et-Futuna, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en principauté d'Andorre, ou mis à disposition de la Polynésie française, de la Nouvelle-Calédonie. Ceux dont la mise à disposition de la Nouvelle-Calédonie ou l'affectation à Wallis-et-Futuna prend effet en février 2023 voient leur dossier examiné par leur académie d'affectation d'origine. Par ailleurs, l'examen des dossiers des PEGC détachés et leur promotion à la hors-classe s'effectuent sur les contingents attribués à leur académie d'origine.

Des dispositions particulières sont cependant prévues pour les personnels suivants :

- les personnels affectés à Saint-Pierre-et-Miquelon voient leur dossier examiné par la rectrice de l'académie de Normandie (Caen) ;
- les personnels dont l'affectation à Wallis-et-Futuna ou la mise à disposition de la Nouvelle-Calédonie prend effet en février 2023 voient leur dossier examiné par le recteur de leur académie d'affectation d'origine ;
- les personnels mis à disposition de la Nouvelle-Calédonie, dont l'affectation en métropole ou dans un département d'outre-mer prend effet en février 2023, voient leur dossier examiné par le vice-recteur de Nouvelle-Calédonie ;
- les personnels affectés à Wallis-et-Futuna dont l'affectation en métropole ou dans un département d'outre-mer prend effet en février 2023, voient leur dossier examiné par le bureau DGRH B2-4 du ministère (bureau des personnels enseignants du second degré hors académie) ;
- les personnels hors académie, gérés par le bureau DGRH B2-4 : détachés dans l'enseignement supérieur - à l'exception des détachés en qualité d'ATER -, détachés auprès d'une administration ou auprès d'un organisme implanté en France, détachés à l'étranger, mis à disposition, affectés à Wallis-et-Futuna, affectés dans les établissements d'enseignement supérieur de Polynésie Française et Nouvelle-Calédonie.

Il convient de s'assurer que les agents promouvables pour un avancement de grade, issus ou partant vers une COM, sont bien examinés au titre de la campagne d'avancement par l'autorité compétente.

## **III- Règles relatives à la constitution des dossiers**

### **1- Constitution du dossier pour l'accès au corps des professeurs agrégés par voie de liste d'aptitude**

L'acte de candidature et la constitution du dossier se font uniquement via le portail I-Prof à l'adresse suivante <https://www.education.gouv.fr/i-prof-l-assistant-carriere-12194>

que l'enseignant soit affecté dans l'enseignement secondaire ou dans l'enseignement supérieur. Les données qualitatives que le candidat saisit dans le menu « Votre CV » alimentent automatiquement le CV spécifique de candidature à la liste d'aptitude, prévu par l'arrêté du 15 octobre 1999. Les candidats qui ont complété et validé leur CV, saisi et validé leur lettre de motivation reçoivent un accusé de réception dans leur messagerie I-Prof dès la validation de leur candidature.

Les personnels gérés par le bureau DGRH B2-4 doivent compléter leur dossier et faire acte de candidature via le portail I-Prof à partir du menu « Vous êtes enseignant du second degré hors académie » en cliquant ensuite sur « Vous accédez à I-Prof via un serveur dédié ». Ils doivent faire parvenir à ce bureau au plus tard à la date fixée dans le calendrier en annexe, la fiche d'avis, dûment renseignée et visée par leur supérieur hiérarchique, téléchargeable sur SIAP à l'adresse suivante : <https://www.education.gouv.fr/personnels-enseignants-d-education-et-d-orientation-s-inscrire-pour-une-promotion-siap-11696>. Cette fiche est également disponible auprès du bureau DGRH B2-4.

La fiche d'avis des personnels affectés à Wallis-et-Futuna doit être visée par le chef d'établissement et la vice-rectrice de Wallis-et-Futuna avant transmission au bureau DGRH B2-4.

## **2- Constitution du dossier pour l'accès des adjoints d'enseignement et des chargés d'enseignement d'EPS aux corps des professeurs certifiés, des PLP et des PEPS**

Les personnels affectés dans l'enseignement secondaire ou dans l'enseignement supérieur, détachés dans l'enseignement supérieur, auprès d'une administration ou auprès d'un organisme implanté en France, ainsi que les personnels mis à disposition candidatent via SIAP accessible à l'adresse : <https://www.education.gouv.fr/personnels-enseignants-d-education-et-d-orientation-s-inscrire-pour-une-promotion-siap-11696> . Ils transmettent leur dossier de candidature (accusé de réception et pièces justificatives) par la voie hiérarchique au recteur compétent au plus tard à la date fixée dans le calendrier figurant en annexe.

Les personnels en position de détachement en France et à l'étranger, les personnels affectés à Wallis-et-Futuna ou à Saint-Pierre-et-Miquelon, mis à disposition de la Polynésie française ou de Nouvelle-Calédonie, doivent, pour candidater, utiliser un imprimé téléchargeable sur SIAP à faire parvenir, avec leur dossier, au plus tard à la date fixée dans le calendrier figurant en annexe :

- pour les personnels en position de détachement en France et à l'étranger, au bureau DGRH B2-4 ;
- pour les personnels affectés à Wallis-et-Futuna ou mis à disposition de la Polynésie française ou de la Nouvelle-Calédonie, au vice-recteur ;
- pour les personnels affectés à Saint-Pierre-et-Miquelon, au chef de service de l'éducation nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Pour les agents concernés, les autorités de tutelle et la vice-rectrice de Wallis-et-Futuna transmettent leurs propositions au bureau DGRH B2-4 au plus tard à la date fixée dans le calendrier figurant en annexe.

## **IV- Règles relatives à l'examen des dossiers**

### **1- Recueil de l'avis**

Les inspecteurs compétents et les chefs d'établissements ou, selon le cas, les supérieurs hiérarchiques, formulent un avis via l'application I-Prof sur chacun des agents promouvables.

Pour les campagnes d'accès à la classe exceptionnelle et à l'échelon spécial des personnels hors académie, l'avis du chef d'établissement, de l'autorité auprès de laquelle ils exercent ou du supérieur hiérarchique est recueilli sur une fiche spécifique disponible sur la plateforme I-Prof. La fiche doit être adressée par courriel au bureau DGRH B2-4, au plus tard à la date fixée dans le calendrier figurant en annexe.

### **2- Propositions des recteurs pour l'avancement de grade des professeurs agrégés et les avancements de corps par voie de liste d'aptitude**

Vos tableaux de propositions d'avancement de grade ou vos propositions d'inscription sur les listes d'aptitude doivent être transmis, revêtus de votre signature, par courriel au bureau DGRH B2-3 et par liaison informatique, au plus tard à la date fixée dans le calendrier en annexe.

Pour les campagnes d'avancement de grade, vos tableaux devront être présentés dans l'ordre décroissant de barème. Le dossier de l'agent proposé est transmis de façon dématérialisée ; il est composé d'une fiche de synthèse individuelle créée dans I-Prof reprenant les principaux éléments de la situation professionnelle des agents proposés, les avis émis par le corps d'inspection et le chef d'établissement, ou par le supérieur hiérarchique direct, les appréciations finales et les fonctions exercées retenues au titre du 1<sup>er</sup> vivier pour l'accès à la classe exceptionnelle. Pour cette campagne, le dossier dématérialisé est complété par le CV d'I-Prof.

Pour la campagne d'accès au corps des professeurs agrégés, vos propositions d'inscription sur la liste d'aptitude doivent être classées par discipline d'agrégation d'accueil et, dans chaque discipline, par ordre préférentiel. Vous veillerez à renseigner, sur la fiche de candidature de l'agent, le rang de classement et votre motivation.

Pour la campagne d'accès des adjoints d'enseignement et des chargés d'enseignement d'EPS aux corps des professeurs certifiés, des PLP et des PEPS, vos propositions d'inscription sur la liste d'aptitude doivent être présentées pour chaque discipline par ordre de barème décroissant. En cas d'absence de candidature, vous veillerez à adresser par courriel au bureau DGRH B2-3 un document précisant « Etat néant ». En cas d'avis défavorable à une candidature, un document à part précise le motif du refus.

### **3- Ancienneté moyenne dans le grade d'origine des professeurs agrégés et des professeurs de chaires supérieures promus en 2022**

L'ancienneté moyenne dans le grade d'origine des professeurs agrégés promus en 2022, à prendre en compte pour une inscription sur les tableaux d'avancement 2023 des déchargés syndicaux concernés, est de :

-16,7 ans pour l'accès à la hors classe,

- 5,9 ans pour l'accès à la classe exceptionnelle via le vivier 1 ; 9,4 ans pour l'accès via le vivier 2.

Pour information, l'ancienneté moyenne pour l'accès à l'échelon spécial du corps des professeurs de chaires supérieures est de 13 ans.

### **V- Suivi par l'administration centrale des avancements de grade des personnels relevant des corps à gestion déconcentrée**

Afin de permettre à l'administration centrale d'assurer son rôle de pilotage en matière de gestion des carrières et de veiller notamment au respect des orientations générales définies dans les LDG, vous adresserez au bureau DGRH B2-3, à l'issue des opérations de gestion, le bilan des promotions réalisées. Ces éléments devront être transmis par courriel et par liaison informatique à la date fixée dans le calendrier figurant en annexe.

Pour le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,  
et par délégation,  
La cheffe de service, adjointe au directeur général des ressources humaines  
Florence DUBO

